

DÉPARTEMENT
DE LA CHARENTE-MARITIME

Arrondissement
de ROCHEFORT

Canton
de ROYAN

Commune
de ROYAN

72029
Objet

Emprunt de 155 000 F.
pour travaux exceptionnels
C.E.S. de La Triloterie.

DATE DE CONVOCATION

17 janvier

DATE D'AFFICHAGE

17 Janvier

Nombre de conseillers
en exercice 27

Nombre de présents 26

Nombre de votants 26

Extrait du Registre des Délibérations DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE ROYAN

L'An mil neuf cent soixante douze

le 21 janvier

à 18 heures 30

le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de M. Monsieur de LIPKOWSKI

Etaient présents : MM. de LIPKOWSKI, TETARD, Melle FOUCHÉ
MM. BUJARD, STIPAL, EUCHEM, DUFOUR, COLLE, MARDE, NAULIN,
LARGETEAU, MONTRON, BROTSAU, RIVIERE, DOIBEAU, LACHAUD,
PAPEAU, BERLAND, LANDRY, DELAIR, BOUTET, BARRIERE, BOUCHET,
TAP, Mme BIDEAU, Mme FAVIERE.

formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : MM.

Absents : MM. M. DOMECCQ

M. Monsieur LANDRY

a été élu Secrétaire.

Délibération réglementaire prise en application de la
délégation de pouvoirs consentie au Maire par le Conseil Municipal
dans sa séance du 8 Avril 1971, en application de la loi n° 70 -
1297 du 31 Décembre 1970.

Par convention en date du 10 Février 1972, le montant des
travaux exceptionnels consécutifs à la construction du C.E.S. de
La Triloterie mis à la charge de la Ville de ROYAN, s'élève à la
somme de 155 456 F.

La Caisse des Dépôts et Consignations accepte de consentir,
pour cette opération un prêt de 155 000 F remboursable en 20 ans.

LE CONSEIL MUNICIPAL

- VU les crédits inscrits au Budget Primitif 1972 chapitre 903
article 2302-10,

DECIDE :

ARTICLE 1er. -

Le Maire est invité à réaliser auprès de la Caisse des Dépôts

ou l'une des Caisses dont elle a la gestion, aux conditions de ces établissements, l'emprunt de 155 000 F destiné à financer les travaux exceptionnels mis à la charge de la Ville pour la construction du C.E.S. de La Triloterie et dont le remboursement s'effectuera en 20 années à partir de 1973.

Ce prêt portera intérêt au taux en vigueur à la date de l'établissement du contrat et dans la limite des taux maxima fixés pour l'ensemble des emprunts contractés par les collectivités locales par le Ministre de l'Intérieur en accord avec le Ministre de l'Economie et des Finances.

ARTICLE 2. -

La Commune disposera, pour retirer les fonds, d'un délai de 6 mois à partir de la date de la signature du contrat par le Directeur Général de la Caisse des Dépôts.

Si, à l'expiration de ce délai, la totalité des fonds n'a pas été retirée, la Caisse des Dépôts procédera à l'annulation du contrat ou à la réduction de son montant.

ARTICLE 3. -

Pour se libérer de la somme empruntée, la commune paiera 20 annuités constantes comprenant le capital et les intérêts, calculés au taux indiqué ci-dessus.

Elle s'engage, pendant toute la durée du prêt, à créer et à mettre en recouvrement en cas de besoin les impositions directes nécessaires pour assurer le paiement des annuités.

ARTICLE 4. -

Toute annuité non versée à la date à laquelle elle sera devenue exigible portera intérêt de plein droit à partir de cette date au taux du prêt majoré de 3 unités.

ARTICLE 5. -

La Commune aura la faculté d'effectuer des remboursements par anticipation au cours de la deuxième moitié de la période d'amortissement mais seulement à la date d'une échéance normale et avec préavis d'un an.

Ces remboursements donneront lieu au paiement d'une indemnité égale au montant d'un semestre d'intérêts du capital remboursé par anticipation.

ARTICLE 6. -

La Commune s'engage :

1° - à affecter, dès leur encaissement, à des remboursements anticipés, pour lesquels il ne sera exigé ni préavis, ni indemnité, les subventions qui

viendraient à être attribuées après la réalisation du prêt et auraient pour effet de réduire sa participation dans le coût de l'opération à une somme inférieure au montant du prêt ;

2° - à reverser, sans délai, les sommes non employées dans le cas où l'opération pour laquelle le prêt a été consenti ne serait pas réalisé ou serait d'un coût inférieur au montant prévu.

ARTICLE 7. -

La Commune prendra à sa charge les impôts présents et futurs ainsi que les droits et frais pouvant résulter du présent emprunt.

ARTICLE 8. -

M. le Maire est autorisé à signer le contrat à intervenir pour régler les conditions du prêt.

Fait et délibéré à ROYAN, les jour, mois et an susdits,
Ont signé au registre MM. les Membres présents,



Pour extrait conforme
Pour le Maire
l'Adjoint Délégué,

Arrivée le 17 mars 1972, délibération exécutoire
en application de l'article 46 du Code Municipal
ROCHEFORT, le 20 MARS 1972
LE SOUS-PREFET,